

## 5. Faillite volontaire

Si vous êtes dans l'incapacité de régler vos dettes et que vous ne pouvez pas conclure d'accords de remboursement avec vos créanciers, vous pouvez volontairement déposer une requête de faillite.

Votre requête de faillite peut ne pas être acceptée s'il apparaît dans les informations que vous avez fournies que vous êtes vraisemblablement en mesure de rembourser vos dettes, ET soit que vous tentez d'éviter de payer une ou des dettes en particulier, soit que vous avez antérieurement déclaré faillite.

Un débiteur ne peut pas déposer une déclaration de faillite s'il ne vit pas en Australie ou s'il n'a pas de connexion en Australie (par exemple si le débiteur ne vit pas habituellement en Australie ou ne fait pas d'affaires en Australie).

Les conséquences d'une faillite sont sérieuses. Une faillite dure généralement trois ans, mais cette durée peut être prolongée dans certaines circonstances. La faillite est inscrite de façon permanente au *National Personal Insolvency Index* (Le registre national d'insolvabilité personnelle) (un registre électronique et public auquel tout le monde peut avoir accès moyennant des frais). Les créanciers sont avisés de votre faillite.

Un fiduciaire est nommé pour administrer votre faillite. Afin de payer vos créanciers, votre fiduciaire :

- Vendra vos biens (bien que vous ayez la possibilité de garder certains types de biens)
- Recouvrera les créances sur vos revenus, ne pouvant dépasser un maximum réglementaire
- Enquêtera sur vos affaires financières et pourra recouvrer des biens que vous avez transférés, avant votre faillite, à une tierce partie contre des contreparties insuffisantes ou des biens que vous obtenez pendant la durée de votre faillite.

Vous pouvez choisir de nommer un fiduciaire agréé en obtenant et fournissant son consentement lorsque vous déposez votre déclaration de faillite. Si vous ne choisissez pas de fiduciaire, l'AFSA peut se charger de nommer un fiduciaire agréé.

Sans quoi, le Fiduciaire officiel est nommé pour administrer votre propriété. Vos créanciers peuvent choisir de changer le fiduciaire à tout moment.

Les devoirs d'un fiduciaire sont précisés dans la législation et les fiduciaires se doivent de respecter certains standards lorsqu'ils administrent votre propriété.

### A. BIENS

Les biens sont tous les articles de valeur que vous possédez lorsque vous déclarez faillite ainsi que tout article que vous achetez ou obtenez avant le terme de votre faillite.

Certains biens en sont exemptés, ce qui signifie que vous pouvez les conserver. Certains biens sont non-exemptés ou divisibles, ce qui signifie que votre fiduciaire peut les vendre au bénéfice de vos créanciers.

### QUELS BIENS PUIS-JE CONSERVER ?

- La plupart des articles ménagers ou personnels ordinaires.
- Les outils utilisés pour gagner un revenu, jusqu'à un certain point\*.
- Les véhicules (voitures ou motos), lorsque la valeur totale des véhicules moins la somme due est inférieure à un certain montant\*.
- La plupart des ressources détenues dans des fonds de pensions déclarés et les paiements dans des fonds de pensions réglementés après votre déclaration de faillite (Note: les paiements de pension reçus avant votre déclaration de faillite ne sont pas protégés).

- Les polices d'assurance-vie vous concernant ou concernant votre conjoint(e) ou les produits de ces polices reçus après la mise en faillite.
- Les indemnisations pour dommages personnels, comme des blessures subies lors d'un accident de voiture ou les accidents du travail.
- Certains biens à condition qu'ils aient été achetés grâce à votre indemnisation personnelle ou grâce à certaines subventions gouvernementales (sommes protégées).
- Un bien que vous détenez pour le compte d'une autre personne (par exemple le compte bancaire d'un enfant).
- Des trophées sportifs, culturels ou académiques, tels que les médailles ou les coupes, et pourvus d'une valeur sentimentale peuvent être exemptés, selon le vote des créanciers.

### QUELS BIENS MON FIDUCIAIRE VENDRA-T-IL ?

Hormis les biens que vous pouvez conserver, votre fiduciaire recouvrera tous vos biens, même s'ils sont à l'étranger ou en la possession d'une tierce personne. En voici des exemples:

- Maisons, appartements, terrain, fermes et locaux commerciaux (y compris les locations)
- Véhicules motorisés autres que ceux exemptés, actions et autres investissements (y compris les actions détenues dans l'entreprise de votre employeur)
- Remboursements d'impôts pour vos revenus gagnés avant votre mise en faillite
- Produits d'une succession lorsque la personne meurt avant ou pendant votre mise en faillite
- Gains de jeux d'argent et autres prix.

### **Avertissement : Des sanctions s'appliquent si vous négligez de:**

- Déclarer vos biens dans votre bilan de faillite, ou
- Déclarer par écrit, à votre fiduciaire, dans les 14 jours, tous les biens acquis pendant votre faillite.

### QU'EN EST-IL DES BIENS DÉTENUS CONJOINTEMENT ?

Si vous possédez une part de bien, par exemple une maison, votre fiduciaire peut vendre votre part. Si le copropriétaire n'est pas lui-même en faillite, le fiduciaire peut accepter de lui vendre votre part, mais pour un montant au moins égal à ce que le fiduciaire pourrait obtenir en la vendant sur le marché.

### QUELS SONT LES BIENS QUE LES CRÉANCIERS GARANTIS PEUVENT SAISIR ?

Un créancier garanti est un créancier qui détient une sécurité sur un de vos biens. Voici des exemples types de biens garantis :

- Une maison faisant l'objet d'un prêt hypothécaire avec une banque
- Un véhicule motorisé faisant l'objet d'un acte de vente
- Des biens en location-vente, une hypothèque mobilière, un contrat de location ou de vente avec une société financière
- Des biens fonciers soumis à des frais par les conseils locaux pour des obligations impayées

Un créancier garanti ne peut reprendre un bien uniquement parce que vous êtes en faillite. Cependant, si vous accusez des arriérés de paiements, les créanciers garantis peuvent saisir vos biens et les vendre que vous soyez en faillite ou non. Si vous n'êtes pas certain qu'un de vos créanciers soit garanti, vous devriez d'abord le lui demander. Si vous avez encore des doutes, renseignez vous auprès d'un conseiller financier ou de votre fiduciaire. \*Pour les montants indexés actuels, veuillez voir les montants indexés actuels sur le site web de l'AFSA [www.afsa.gov.au](http://www.afsa.gov.au)

## QU'EN EST-IL DES BIENS QUE JE POSSÉDAIS ?

Votre fiduciaire examinera les biens que vous possédiez dans les cinq ans avant votre faillite. S'il trouve que vous avez donné ou vendu des biens pour un prix moindre que la valeur du marché, il peut soit recouvrer ces biens soit recouvrer la différence entre la valeur réelle du bien et le montant pour lequel vous l'avez vendu. Votre fiduciaire peut également recouvrer les biens qui ont été transférés afin de flouer vos créanciers (y compris les biens transférés plus de cinq ans avant la faillite).

## QU'EN EST-IL DE MES REVENDICATIONS JURIDIQUES ENVERS QUELQU'UN ?

Si vous avez déjà entrepris des poursuites judiciaires devant un tribunal, ou si vous pensez que vous avez des revendications juridiques mais n'avez pas encore lancé d'action devant un tribunal, vous ne pouvez pas continuer ces poursuites judiciaires ou entreprendre une nouvelle poursuite une fois que vous êtes en faillite. C'est votre fiduciaire qui se chargera de décider si la réclamation doit être traitée au bénéfice de vos créanciers. Cependant, si votre réclamation porte sur des préjudices personnels, un tort que l'on vous a fait à vous, votre conjoint(e), ou un membre de votre famille, ou la mort de votre conjoint(e) ou d'un membre de votre famille, vous avez le droit de poursuivre vos revendications même après avoir été mis en faillite. Il est important de parler de ces questions avec votre fiduciaire qui peut vous fournir des informations supplémentaires concernant ce genre d'action ou de revendication.

## QU'ADVIENT-IL DES BIENS QUE MON FIDUCIAIRE PEUT VENDRE UNE FOIS QUE JE SERAI LIBÉRÉ DE LA FAILLITE ?

Votre fiduciaire conserve tous les biens qui n'ont pas été vendus avant votre libération (fin de la faillite). Votre fiduciaire peut avoir été incapable de vendre vos biens immédiatement et cela peut prendre des années.

Si tous les honoraires et les frais de vos créanciers et de votre fiduciaire ont été payés, vous récupérerez tous les biens restant et votre faillite sera annulée.

## B.VOTRE EMPLOI & VOS REVENUS

Le *Bankruptcy Act* (La loi concernant la faillite) n'impose aucune restriction concernant l'emploi dans des métiers ou professions. Vous pouvez continuer à gagner un revenu et/ou chercher d'autres opportunités d'emploi.

Néanmoins, n'oubliez pas que certaines associations professionnelles ou autorités émettrices de licences peuvent imposer certaines restrictions ou conditions si un membre ou un titulaire de licence est mis en faillite.

Généralement, les gouvernements étatiques appliquent la législation régissant l'admissibilité pour certains métiers (exemples: constructeurs, agents immobiliers, etc.) alors que les associations professionnelles et/ou les conseils nationaux ou étatiques déterminent les conditions d'éligibilité pour certaines professions (par exemple les comptables, avocats, les mandataires fiscaux, etc.) Vous devriez consulter votre autorité ou organisation professionnelle afin de vérifier si la faillite a une incidence sur votre capacité à poursuivre ce métier ou cette profession.

Selon le *Corporations Act* (la loi concernant les entreprises), si vous êtes en faillite, vous n'avez pas le droit de gérer une entreprise sans l'aval d'un tribunal.

## QU'ADVIENT-IL DE MES REVENUS LORSQUE JE SUIS EN FAILLITE ?

Si vos revenus après impôts excèdent un certain montant, vous devez payer des contributions sur vos revenus à votre fiduciaire.

Si vous êtes un travailleur à faibles revenus, vous n'aurez pas à payer ces contributions. Cependant, vous pouvez faire des paiements volontaires à votre fiduciaire.

## SI JE DOIS PAYER DES CONTRIBUTIONS, À COMBIEN S'ÉLÈVENT-ELLES ?

Vous aurez à payer la moitié de la différence entre votre revenu après impôts et le montant plancher prescrit, c'est à dire 50ct pour chaque \$1 du montant excédentaire.

(Note : « revenu » à des fins de contribution au revenu selon le *Bankruptcy Act* est pris au sens large et comprend certains montants qui ne sont pas inclus dans le revenu imposable).

## COMMENT LES CONTRIBUTIONS SONT-ELLES CALCULÉES ?

Au début de votre faillite, votre fiduciaire calculera si vous êtes tenu de payer les contributions pendant la première année de votre faillite. Le fiduciaire répétera également ce procédé au début de chaque année suivante durant votre faillite.

Le calcul est fait en utilisant la formule suivante:

'Revenu imposé' moins 'Seuil de revenu réel'

2

## QU'EST-CE QUE LE REVENU IMPOSÉ?

Le revenu imposé concernant la faillite comprend vos revenus, salaire ou rémunération ainsi que les bénéfices financiers que vous recevez de différentes sources moins les impôts payés ou exigibles (y compris le prélèvement Medicare) sur de tels montants et, le cas échéant, la pension alimentaire. Il comprend:

- Salaires et rémunération (y compris pour des deuxièmes emplois)
- Remboursement d'impôt pour l'année fiscale pendant la faillite
- Avantages en nature venant de votre employeur ou d'autre tiers (exemple, utilisation d'une voiture, location subventionnée)
- Accord de sacrifice salarial
- Profits économiques
- Certaines prestations et pensions
- Le revenu que vous avez gagné qui est payé à un tiers.

Votre fiduciaire sera en mesure de répondre à toutes vos questions concernant ce qui est entendu comme revenu.

### **Avertissement:**

**Vous devez divulguer tous vos revenus et prestations à votre fiduciaire. Des sanctions s'appliquent en cas de non-divulgateion.**

Votre fiduciaire calculera votre revenu imposé en :

- Déterminant votre revenu total à partir de toutes les sources
- Soustrayant vos impôts sur le revenu, les prélèvements Medicare et les pensions alimentaires.

## QUEL EST L'ACTUAL INCOME THRESHOLD AMOUNT (AITA) (LE SEUIL DE REVENU RÉEL)?

L'AITA (environ trois fois et demi le taux de pension maximum) est basé sur les chiffres indexés et changé périodiquement\*. Si vous avez des personnes à charge, le seuil de revenu augmente selon le nombre de personnes à charge.

### Exemple

Bob s'attend à ce que son revenu brut pour les 12 premiers mois de sa faillite soit de \$65000. Il a une personne à charge.

Etape1 : le fiduciaire calcule le revenu imposé de Bob.

Revenu brut attendu	\$65000.00
Déduction d'impôt sur le revenu	\$13524.66
Déduction de prélèvement Medicare	\$975.00
Revenu imposé	\$50500.34

Etape 2 : Le fiduciaire trouve l'AITA de Bob.

AITA (avec une personne à charge)	\$48675.35*
-----------------------------------	-------------

Etape3:Le fiduciaire utilise le revenu imposé de Bob et l'AITA pour calculer son obligation de cotisation annuelle.

$$\$50500 - \$48675 * 2 = \$1825$$

Bob reçoit un avis de cotisation l'enjoignant de payer \$912 à \$35 par quinzaine. L'entente de paiement peut être modifiée par le fiduciaire si Bob est payé mensuellement ou s'il est saisonnier.

## AVIS DE COTISATION

Votre fiduciaire vous enverra un avis de cotisation contenant:

- Le montant que vous avez à payer (le cas échéant)
- La méthode de calcul du paiement
- Les échéances de vos paiements.

## CONSÉQUENCES DE NON-PAIEMENT

Votre fiduciaire peut:

- Faire une saisie-arrêt (déduire automatiquement sans votre consentement) de fonds sur vos revenus ou sur votre compte bancaire ou chez un tiers qui détient de l'argent pour vous, et/ou
- Prolonger votre faillite à cinq ans et déterminer des contributions supplémentaires pour cette durée et/ou
- Obtenir un jugement pour contributions impayées et prendre des mesures coercitives après votre libération
- Exiger que vous ouvriez un compte bancaire encadré. Tous vos revenus y seront versés et tous vos retraits seront autorisés par le fiduciaire.

## ET SI MA SITUATION CHANGE ?

Vous devez immédiatement informer votre fiduciaire si vos revenus ou le nombre de personnes à charge change, ou si vous pensez qu'ils peuvent changer dans les 12 mois à venir. Si vous ne le faites pas, votre évaluation peut ne pas être correcte et vous pourriez payer trop ou pas assez.

A la fin de chaque période de 12 mois, votre fiduciaire réévaluera vos cotisations en se basant sur vos revenus et les personnes à charge pour cette période. Si vous n'avez pas assez payé parce que vos revenus étaient plus importants que vous ne l'aviez estimé, vous devrez combler cet écart. Si vous avez trop payé, les paiements supplémentaires ne pourront pas être remboursés mais seront crédités sur vos prochaines cotisations.

## FLUCTUATION DES DIFFICULTÉS

Les motifs de difficultés sont limités à des situations exceptionnelles qui vous imposeraient des charges financières excessives, comme par exemple :

- Dépenses médicales en cours
- Dépenses de garde d'enfants essentielles pour pouvoir travailler
- Loyer élevé
- Frais de déplacements aller-retour au travail trop importants, ou
- Perte de contribution financière au frais du ménage, généralement de votre conjoint(e) ou d'une personne résidant avec vous.

Contactez votre fiduciaire pour de plus amples détails si vous pensez y avoir droit. Les demandes pour difficultés doivent être faites par écrit et:

- Expliquer pourquoi vous subissez ces difficultés
- Contenir des preuves documentaires de vos revenus et de vos dépenses.

Votre fiduciaire prendra une décision quant à votre application dans les 30 jours et vous remettra une notification écrite indiquant les motifs de la décision.

## RÉVISION

Contactez votre fiduciaire si vous êtes en désaccord avec votre évaluation de cotisations ou un refus de fluctuation des difficultés.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord, vous pouvez demander une révision par l'Inspecteur-général. La demande de révision doit être faite par écrit et déposée dans les 60 jours suivant la notification de l'évaluation. Cependant, vous devez continuer à effectuer les paiements pendant la période d'appel.

## C.DETTES ET CRÉANCIERS

### QUE LEUR ARRIVE-T-IL SI JE FAIS FAILLITE ?

Une fois que vous avez fait faillite, les créanciers non-garantis devraient cesser de vous contacter. Afin de vous assurer de cela, vous devez énumérer toutes vos dettes dans votre déclaration de liquidation quand vous sollicitez une demande de faillite, notamment :

- Les dettes que vous devez conjointement avec un tiers
- Tout emprunt à des amis ou de la famille
- Les dettes que vous aurez à continuer à payer si vous déclarez faillite.

Votre état de faillite n'affectera pas le droit d'un créancier de poursuivre un tiers, tel que :

- Une personne qui s'est portée garant de vos dettes
- Les dettes conjointes avec une autre personne (par exemple, votre femme ou votre mari)

## DETTES QUE VOUS DEVEZ CONTINUER À PAYER PENDANT VOTRE FAILLITE

Vous aurez à payer:

- Les dettes qui ne sont pas prouvables en faillite, exemple:
  - Les pénalités et amendes imposées par un tribunal
  - Les dommages et intérêts pour des accidents (par exemple un accident de voiture), sauf dans certains cas
  - Les aides financières/prêts complémentaires pour les études
- Toutes les dettes que vous contractez une fois que votre faillite commence.

Afin d'éviter la suspension de votre permis de conduire et/ou l'immatriculation de votre véhicule motorisé, vous devrez vous acquitter de vos dettes de stationnement et de vos dettes d'infraction au code de la route, et tout autre violation des lois étatiques. La plupart des états ont le pouvoir de suspendre votre permis de conduire et/ou votre immatriculation jusqu'à l'acquittement de votre dette.

Si vous omettez de payer certaines dettes pour des services essentiels (tels que l'électricité, le gaz, le téléphone) cela peut mener au débranchement de ces services.

L'Australian Taxation Office (ATO) (Bureau australien des impôts) peut conserver votre remboursement d'impôt et le déduire de la dette que vous devez au Commonwealth (par exemple, l'ATO, la Child Support Agency (l'agence de pension alimentaire pour enfants)).

## DETTES QUE VOUS AUREZ À PAYER UNE FOIS QUE VOUS SEREZ LIBÉRÉ DE LA FAILLITE

Bien que vous soyez libéré de la plupart de vos dettes une fois que votre faillite prend fin, il y a certaines dettes que vous aurez encore à rembourser. Par exemple après votre faillite, vous resterez responsable des :

- Dettes découlant d'une fraude
- Dettes alimentaires, y compris pension alimentaire  
Dettes accumulées de HECS (*Higher Education Contribution Scheme* – Programme de contribution à l'enseignement supérieur) et HELP (*Higher Education Loan Program* – Programme de prêts pour l'enseignement supérieur).

## COMMENT CELA AFFECTERA-T-IL MES CRÉANCIERS ?

Les créanciers non-garantis perdent généralement le droit de recouvrer leurs dettes, par exemple:

- Les banques, compagnies financières et coopératives de crédit pour prêts personnels, les cartes de crédit et cartes privatives
- Les prestataires de services, médecins, avocats et gens de métier.

Si vous faites faillite, toute poursuite judiciaire contre vous doit cesser,

Par exemple, les assignations à comparaître, la saisie de vos revenus ou de votre compte bancaire ou mesures de recouvrement venant d'un huissier-exécutant ou d'un huissier.

Si vos créanciers continuent de demander le paiement de vos dettes, vous devriez immédiatement en informer votre fiduciaire qui notifiera vos créanciers de votre faillite. Si vous êtes harcelé ou mis sous la contrainte à cause de vos dettes, vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site web de la *Australian Competition and Consumer Commission* (la Commission australienne de la concurrence et des consommateurs) à [www.accc.gov.au](http://www.accc.gov.au) ou appeler l'*Infocentre* (Centre de renseignements) au 1300302502 quant à vos droits en tant que consommateur et aux procédures à suivre pour déposer plainte.

Les créanciers garantis détiennent des suretés sur vos biens ce qui leur donne le droit de saisir et de vendre vos biens si vous accusez un retard dans vos paiements, par exemple :

- Les banques avec une hypothèque sur une maison
- Les compagnies financières avec une hypothèque mobilière, un bail ou un contrat de vente concernant une voiture, des meubles ou des biens électriques
- Les contrats location-vente dont vous n'avez pas payé le montant total
- Les créanciers garantis par une législation gouvernementale concernant des maisons et du terrain, comme par exemple les taux de conseil/comté et les taux d'eau.

Si vous faites faillite, les créanciers garantis peuvent vous contacter afin de se renseigner sur le devenir d'un bien. Vous pourriez être en mesure de prendre des dispositions afin de conserver un bien garanti. Cependant vous devrez auparavant en parler à un conseiller financier ou un syndic de faillite.

Certains créanciers peuvent conserver la propriété d'un article que vous leur avez acheté jusqu'à ce que votre dette ait été totalement remboursée (exemple, les ventes assujetties à des clauses de réserve de propriété, les marchandises en consignation ou commission). Les créanciers détenant un dépôt de garantie ou une caution (par exemple un propriétaire) sont en droit de le conserver pour réduire le montant de la dette.

Si vous avez des difficultés à cerner vos dettes et vos créanciers, vous devriez demander à vos créanciers si vos dettes sont garanties. Si vous n'êtes pas certain du genre de dettes et de créanciers que vous avez, vous pouvez également en parler avec un conseiller financier.

## D.VOYAGES Á L'ÉTRANGER

### PUIS-JE QUITTER L'AUSTRALIE SI JE FAIS FAILLITE ?

Vous pouvez seulement quitter l'Australie si vous obtenez la permission écrite de votre fiduciaire avant de partir.

Votre fiduciaire devra être convaincu que vous avez des raisons légitimes pour le voyage envisagé, par exemple:

- Qu'il est une condition d'emploi, ou
- Qu'il est un déplacement pour des raisons personnelles graves.

Votre fiduciaire peut imposer des conditions en donnant sa permission, concernant par exemple:

- La période de voyage
- La date à laquelle vous devez rentrer en Australie et/ou
- Le paiement des contributions au revenu (montants obligatoires prélevées sur vos revenus pour rembourser vos créanciers) avant votre départ.

Vous pouvez avoir un passeport, cependant, vous devez le remettre à votre fiduciaire sur demande.

Votre fiduciaire peut refuser de vous donner sa permission si:

- Vous ne vous êtes pas acquitté de toutes vos obligations en vertu du *Bankruptcy Act*, par exemple remplir un bilan de liquidation, ou
- Vous êtes tenu de seconder votre fiduciaire dans l'administration de votre faillite, ou
- L'enquête de votre fiduciaire n'est pas terminée.



**Avertissement:**

Si vous quittez l'Australie sans la permission de votre fiduciaire ou si vous partez avec sa permission mais ne revenez pas à la date prévue, votre fiduciaire peut s'opposer à votre libération. Si c'est le cas, votre faillite sera prolongée à cinq ans à partir de la date de votre retour en Australie.

Si vous êtes à l'étranger et que votre fiduciaire vous demande de revenir en Australie et que vous ne le faites pas, votre fiduciaire peut s'opposer à votre libération. Si c'est le cas, votre faillite sera prolongée à huit ans à partir de la date de votre retour en Australie.

Quitter ou tenter de quitter l'Australie sans le consentement écrit de votre fiduciaire est un délit en vertu du *Bankruptcy Act*. Vous êtes passible d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans.

Enfreindre les conditions de voyage imposées par votre fiduciaire est également un délit en vertu du *Bankruptcy Act*. Vous êtes passible d'une peine de prison allant jusqu'à 12 mois.

**COMMENT PUIS-JE DEMANDER UNE PERMISSION ?**

Dès que vous prenez connaissance du fait que vous devez quitter l'Australie, vous devriez contacter votre fiduciaire et discuter de votre situation.

Si votre faillite est administrée par le Fiduciaire officiel (AFSA), vous êtes tenu de payer les frais de dossier pour un voyage à l'étranger.

Si votre fiduciaire est le Fiduciaire officiel, il est préférable que vous sollicitiez l'autorisation de voyager à l'étranger via le formulaire de « request for consent to travel overseas while bankrupt » (« demande de consentement de voyager à l'étranger en état de faillite ») car il précise toutes les informations nécessaires pour obtenir cette permission. Ce formulaire peut être ensuite présenté avec les frais de dossiers pour un voyage à l'étranger.

Votre fiduciaire doit avoir le temps nécessaire et les informations appropriées pour évaluer votre demande. Votre demande doit être faite par écrit afin que votre fiduciaire comprenne exactement le motif de votre requête. Vous serez rapidement informé de la décision de votre fiduciaire et des conditions liées à votre voyage.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de votre fiduciaire, tentez de régler cette préoccupation directement avec lui. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la décision de votre fiduciaire, vous pouvez vous adresser à la *Federal Court* (la Cour fédérale) ou à la *Federal Magistrates Court* (le Tribunal d'instance fédéral) pour demander une révision. Avant de faire cela, vous devriez obtenir un avis juridique.

**E.LIBÉRATION****QU'EST-CE QU'UNE LIBÉRATION ?**

Cela signifie que votre faillite a pris fin et que vous n'êtes plus en faillite.

**QUAND SERAI-JE LIBÉRÉ DE MA FAILLITE ?**

Si vous avez fait faillite parce que vous avez délibérément déposé une déclaration de faillite, vous serez libéré automatiquement trois ans et un jour après avoir déposé cette déclaration et le bilan de liquidation auprès de l'AFSA.

Si l'un de vos créanciers vous a acculé à la faillite, vous serez libéré automatiquement trois ans et un jour après le dépôt de votre bilan de liquidation complet auprès de l'AFSA. Il est important de déposer votre bilan de liquidation auprès de l'AFSA le plus vite possible car tout retard peut signifier que votre faillite durera plus de trois ans.

Dans certains cas, votre faillite peut durer plus de trois ans. Ceci peut se produire lorsque votre fiduciaire s'oppose à votre libération auprès de l'AFSA.

### DOIS-JE DÉPOSER UNE DEMANDE DE LIBÉRATION ?

Il n'y a nul besoin de déposer une demande de libération. Cependant, vous pouvez obtenir une confirmation de votre libération en

- Demandant à votre fiduciaire, ou
- Effectuant une recherche dans le registre public, le *National Personal Insolvency Index* (NPII) (le registre national d'insolvabilité personnelle) et en obtenant un extrait qui montre la date de votre libération. Ce service occasionne des frais.

### QUE SE PASSE-T-IL APRÈS MA LIBÉRATION ?

Votre nom apparaîtra au registre public (NPII) à tout jamais en tant que failli libéré. Les organismes d'évaluation de crédit conservent également un registre des faillites. Ces registres sont conservés pour une période limitée même après votre libération. Vous pouvez les contacter afin de confirmer qu'ils ont mis à jour votre dossier de crédit pour indiquer que vous êtes dorénavant libéré et vous renseigner sur la durée de la mention de votre faillite sur votre dossier de crédit.

### QUELLES SONT MES OBLIGATIONS JURIDIQUES APRÈS MA LIBÉRATION ?

L'administration de votre faillite peut continuer après votre libération. Votre fiduciaire peut ne pas avoir finalisé son enquête et vous pourriez encore avoir des contributions à payer sur vos revenus.

- Vous devez seconder votre fiduciaire afin de finaliser l'administration de votre faillite.
- Vous devez informer votre fiduciaire de tout changement d'adresse ou de situation financière sur demande.
- Vous devez vous acquitter de toute contribution restant à payer sur vos revenus.

### QUELLES DETTES DOIS-JE PAYER APRÈS MA LIBÉRATION ?

Si vous aviez les sortes de dettes suivantes, vous pourriez avoir à continuer à les payer même après votre libération :

- Les pénalités et les amendes imposées par une cour
- Les demandes d'indemnisation d'accident (par exemple les accidents de voiture) à moins qu'avant votre faillite, le montant des dommages n'ait été fixé par un jugement du tribunal ou que vous n'ayez un accord écrit avec l'autre partie
- Les dettes de pension alimentaire
- Les dettes alimentaires
- Les dettes d'études HELP et les prêts étudiants (contactez l'*Australian Taxation Office*- le bureau australien des impôts – si vous avez besoin de plus amples informations)
- Les dettes découlant d'une fraude.

### QU'EN EST-IL DE MES BIENS ?

Tous les biens que vous avez acquis avant ou pendant votre faillite peuvent toujours être vendus par votre fiduciaire jusqu'à une période déterminée. Ils ne vous sont pas automatiquement rendus après votre libération.

## MA FAILLITE PEUT-ELLE DURER PLUS DE TROIS ANS ?

Votre faillite peut être prolongée jusqu'à cinq ou huit ans si votre fiduciaire s'oppose à votre libération auprès de l'AFSA.

Votre fiduciaire peut s'opposer à votre libération pour plusieurs raisons, telles que l'incapacité de:

- Fournir des informations à votre fiduciaire et le seconder
- Déclarer la totalité de vos revenus à votre fiduciaire
- Payer les contributions mises en recouvrement
- Expliquer comment l'argent a été dépensé, ou
- Indiquer tous vos biens et créanciers.

Plus d'une objection peut être déposée.

Vous pouvez demander une révision d'une objection par l'Inspecteur-Général. Une demande par écrit doit être déposée dans les 60 jours suivant la notification d'une objection. Contactez l'AFSA pour de plus amples informations sur les révisions d'objections.

## F.ANNULATION

### QU'EST-CE QU'UNE ANNULATION ?

Une annulation est la résiliation d'une faillite. Une faillite peut être annulée de trois façons différentes :

- i. Les dettes des créanciers, y compris les intérêts et les honoraires du fiduciaire, sont payées intégralement.
- ii. Vos créanciers acceptent un compromis ou un arrangement revenant à un montant inférieur au paiement intégral.
- ii. Une requête au tribunal dans certaines circonstances limitées.

Effets de l'annulation :

- Votre annulation est inscrite au registre public, la banque de données du *National Personal Insolvency Index (NPII)* à tout jamais.
- Les biens dont votre fiduciaire n'a pas besoin pour rembourser vos créanciers et payer les dépenses et honoraires, vous seront restitués.

## I. ANNULATION PAR PAIEMENT INTÉGRAL

Votre faillite sera annulée si :

- Vos créanciers, et les intérêts à payer sur dettes aux créanciers, et les frais de réalisation, et les dépenses et honoraires de votre fiduciaire, ont été payés intégralement.

Contactez votre fiduciaire afin de vous renseigner sur le montant que vous avez à payer. L'argent nécessaire au paiement intégral provient généralement de la vente de vos biens par votre fiduciaire ou d'une source qui ne serait autrement pas à la disposition de votre fiduciaire, comme par exemple de l'argent donné par un membre de votre famille. Votre faillite sera annulée à la date où le versement final est effectué.

## II.ANNULATION PAR COMPROMIS OU ARRANGEMENT

Les compromis et arrangements sont des propositions faites par les faillis, via leur fiduciaire, pour finaliser leurs dettes. Les créanciers votent pour déterminer s'ils acceptent cette proposition. Une proposition :

- Peut impliquer des biens déjà inclus dans la faillite

- Peut impliquer de l'argent ou des biens qui ne seraient pas normalement à la disposition des créanciers, comme par exemple de l'argent donné par un proche.

Ces propositions présentent des avantages pour les créanciers puisqu'ils perçoivent un dividende qui ne serait pas autrement à leur disposition.

Tous les créanciers recevront le même taux de dividende à moins que votre proposition ne stipule autrement.

Votre proposition écrite et signée doit être déposée auprès de votre fiduciaire:

- Fixant les conditions
- Prévoyant le paiement des dépenses et honoraires du fiduciaire.

Avant de finaliser votre proposition et de demander à votre fiduciaire de convoquer une réunion de vos créanciers afin d'examiner officiellement la dite proposition, vous devriez discuter de :

- Les conditions nécessaires pour faire cette proposition avec votre fiduciaire
- Toute proposition avec vos créanciers principaux afin de vous assurer que celle-ci est acceptable.

Votre fiduciaire peut :

- Exiger un versement pour payer les frais de la réunion, ou
- Refuser de convoquer une réunion si la proposition ne prévoit pas convenablement le paiement des honoraires du fiduciaire qui a été approuvé par les créanciers et ne peut pas être pris sur la propriété.

#### Réunion des créanciers

Votre fiduciaire peut convoquer une réunion des créanciers afin d'étudier et de mettre aux voix votre proposition. L'avis de convocation sera publié sur le site de l'AFSA ([www.afsa.gov.au](http://www.afsa.gov.au)). Chaque créancier recevra :

- Une convocation et l'ordre du jour de la réunion
- Une copie de votre proposition
- Le rapport de votre fiduciaire.

Vous devez assister à la réunion si votre fiduciaire vous le demande. Vous pouvez modifier les termes de votre proposition lors de la réunion, sans que cela n'implique en aucune façon une baisse des honoraires du fiduciaire.

#### Le rapport du fiduciaire

Le rapport aux créancier doit préciser s'ils auront des avantages s'ils acceptent la proposition et leur faire part de:

- La provenance des fonds
- La composition des biens, les actualisations et les dividendes
- Les honoraires et frais du fiduciaire
- Le descriptif de votre conduite et de vos transactions financières.

#### L'acceptation de la proposition par les créanciers

La proposition est acceptée si elle obtient un vote positif d'une majorité de créanciers votants tant qu'ils représentent au moins 75% de la créance en termes de valeur monétaire.

### Si votre proposition est acceptée

Votre faillite sera immédiatement annulée et :

- Les frais et honoraires de votre fiduciaire seront réglés
- Vos créanciers seront payés.

Tous les créanciers avec des paiements de dettes qui peuvent être réclamés dans le cadre de votre faillite sont liés par les conditions de votre proposition.

### Si votre proposition est refusée

Votre faillite continuera. Votre fiduciaire :

- Gardera, dans le dépôt, les fonds pour payer les dépenses et frais concernant la convocation de la réunion
- Remboursera l'argent prévu pour la proposition.

### Ajustement du compromis ou de l'arrangement

Vos créanciers peuvent convenir d'ajuster votre compromis ou arrangement.

### Annulations et résiliation

Vos créanciers ou votre fiduciaire peuvent s'adresser à la *Federal Court* (la Cour fédérale) ou à la *Federal Magistrates Court* (le Tribunal d'instance fédéral) pour annuler votre compromis ou arrangement si :

- Celui-ci n'est pas raisonnable
- Celui-ci ne respecte pas le *Banruptcy Act*
- Vous avez fourni des informations fausses ou trompeuses, ou
- Vous ne respectez pas une des conditions.

Vos créanciers, ou votre fiduciaire, peuvent déposer une requête pour vous acculer à nouveau à la faillite parallèlement à une demande d'annulation ou de résiliation de votre compromis ou arrangement.

## III.ANNULATION PAR ORDRE DE LA COUR

Si vous pensez que vous n'auriez pas dû être mis en faillite ou que vous n'auriez pas dû présenter une requête de débiteur, vous pouvez vous adresser à la cour afin d'avoir votre faillite annulée.

Vous devrez consulter votre propre assistance juridique à ce propos.

## G.PAIEMENTS ET FRAIS

Un fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires pour administrer votre faillite.

Lorsque le Fiduciaire officiel est le fiduciaire de l'administration, les honoraires sont fixés par la législation et sont généralement basés sur un pourcentage des fonds réalisés\*. Vous ne pouvez recouvrer ces honoraires à moins que vous ne demandiez l'annulation de votre faillite.

Lorsqu'un fiduciaire agréé est le fiduciaire d'administration, les honoraires sont généralement déterminés par un taux horaire. Lorsque les fonds d'une administration ne sont pas suffisants, un fiduciaire agréé peut recouvrer des honoraires statutaires minimum\*^.

Si vous n'êtes pas satisfait du montant des honoraires demandés par votre fiduciaire vous pouvez solliciter une révision indépendante de la rémunération du fiduciaire (y compris les frais et débours) par l'Inspecteur-général des faillites. L'Inspecteur-général entreprendra la révision si certaines conditions sont réunies. Pour de plus amples informations veuillez consulter la directive de pratique 16 de l'Inspecteur-général sur le site [www.afsa.gov.au](http://www.afsa.gov.au).

Les fonds réalisés par un fiduciaire lors d'une administration sont soumis à des frais de réalisation\* (un prélèvement gouvernemental) qui est payé par le fiduciaire directement au gouvernement. Tous les intérêts acquis sur les fonds recouverts par le fiduciaire sont à verser au gouvernement.

\*veuillez voir les frais et charges d'AFSA sur le site web d'AFSA

^Ne s'applique pas aux faillites qui ont commencé le 1er décembre 2010 ou ultérieurement